

A R R E T E
=====

Obligation de voisinage - Distance des ruchers
=====

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 206 du Code Rural ;

VU la loi du 4 Avril 1889, article 8 ;

VU la loi du 21 Juin 1898 (art.17 § 3) modifiée par l'article unique de la loi du 31 1926 ;

VU l'avis du Conseil Général (délibération du 12 Janvier 1971)

A R R E T E

Article 1er.- Tout propriétaire de ruches d'abeilles devra établir ses ruches à la distance minimum ci-après :

- 15 mètres des propriétés voisines ;
- 10 mètres des propriétés voisines si ces propriétés sont des landes ou des bois ;
- 20 mètres de la voie publique ;
- 50 mètres des établissements publics, notamment des établissements hospitaliers, des écoles, des mairies et des terrains comportant des équipements collectifs ;
- 100 mètres des distilleries .

Article 2.- Ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou de la voie publique par un mur, une palissade en plan jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ; ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche ou du rucher.

Article 3.- Les agriculteurs sont invités à indiquer par un panneau visible du public l'implantation d'un rucher.

Article 4.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 5.- MM. le Secrétaire Général de la Loire, les Sous-Préfets de Montbrison et de Roanne, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, le Directeur départemental des Services de Police. sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à St-Etienne, le
Le Préfet,

8 FEVR. 1971

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


E. CAMATA